

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 202

24 juillet 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1911/74 du Conseil, du 22 juillet 1974, portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne 1
- ★ Échange de lettres relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne 2
- ★ Règlement (CEE) n° 1912/74 du Conseil, du 22 juillet 1974, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1913/74 du Conseil, du 22 juillet 1974, établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table du type A II pendant la période du 15 août au 31 octobre 1974 8
- Règlement (CEE) n° 1914/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10
- Règlement (CEE) n° 1915/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 12
- Règlement (CEE) n° 1916/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 14
- Règlement (CEE) n° 1917/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 16
- Règlement (CEE) n° 1918/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs 18

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1919/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine	21
Règlement (CEE) n° 1920/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	23
★ Règlement (CEE) n° 1921/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz décortiqué à grains longs	27
★ Règlement (CEE) n° 1922/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les montants compensatoires applicables aux produits du secteur de la viande de porc	30
Règlement (CEE) n° 1923/74 de la Commission, du 23 juillet 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	34

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

74/387/CEE :

★ Directive du Conseil, du 15 juillet 1974, modifiant les directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 71/118/CEE, 72/461/CEE et 72/462/CEE en ce qui concerne la durée de validité des procédures du comité vétérinaire permanent	36
--	----

74/388/CEE :

★ Décision du Conseil, du 15 juillet 1974, modifiant la décision 73/88/CEE en ce qui concerne la durée de validité des procédures du comité vétérinaire permanent	38
---	----

Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 39

Procédures ouvertes 41

Procédures restreintes 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1911/74 DU CONSEIL

du 22 juillet 1974

portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,
vu la recommandation de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'un accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne⁽¹⁾ a été signé à Bruxelles le 20 juillet 1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté, l'accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la modification de

l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne.

Le texte de l'échange de lettres est annexé au présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes notifie, en application des dispositions de l'échange de lettres, que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

(1) JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 3.

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne

Bruxelles, le 20 juillet 1973

Monsieur,

Au cours des négociations qui se sont déroulées les 11 et 12 janvier 1973, les parties à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne sont convenues de remplacer le texte de l'article 5 de l'annexe 1 dudit accord par le texte reproduit en annexe à la présente lettre.

Il a été entendu que la nouvelle disposition de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre plus haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

ANNEXE

Nouvel article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne

• 1. À condition que la Tunisie applique une taxe spéciale à l'exportation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que :

- a) le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de ladite huile, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes ;
- b) le montant du prélèvement résultant du calcul visé sous a) soit diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale versée, dans la limite de 5 unités de compte pour 100 kilogrammes.

2. Si la Tunisie n'applique pas la taxe visée au paragraphe 1, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, soit le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes.

3. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 et fournit, en cas de difficultés et à la demande de l'autre partie, les informations nécessaires au bon fonctionnement du système.

4. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association. »

Bruxelles, le 20 juillet 1973

Messieurs,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Au cours des négociations qui se sont déroulées les 11 et 12 janvier 1973, les parties à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne sont convenues de remplacer le texte de l'article 5 de l'annexe 1 dudit accord par le texte reproduit en annexe à la présente lettre.

Il a été entendu que la nouvelle disposition de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur son contenu.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma plus haute considération.

*Pour le président de
la République tunisienne*

ANNEXE

Nouvel article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne

• 1. À condition que la Tunisie applique une taxe spéciale à l'exportation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que :

- a) le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de ladite huile, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes,
- b) le montant du prélèvement résultant du calcul visé sous a) soit diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale versée, dans la limite de 5 unités de compte pour 100 kilogrammes.

2. Si la Tunisie n'applique pas la taxe visée au paragraphe 1, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, soit le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes.

3. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 et fournit, en cas de difficultés et à la demande de l'autre partie, les informations nécessaires au bon fonctionnement du système.

4. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1912/74 DU CONSEIL
du 22 juillet 1974
relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que les articles 5 et 6 de l'annexe 1 à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 20 juillet 1973, prévoient un régime spécial à l'importation des huiles d'olive de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun, entièrement obtenues en Tunisie et transportées directement de ce pays dans la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application, notamment en ce qui concerne les huiles de la sous-position 15.07 A II;

considérant que, pour les huiles de la sous-position 15.07 A II et à condition que la Tunisie perçoive une taxe spéciale à l'exportation, ledit régime spécial prévoit un abattement forfaitaire de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes du prélèvement applicable à ces huiles ainsi qu'une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale et jusqu'à concurrence de 5 unités de compte pour 100 kilogrammes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, conformément aux dispositions de l'accord, la taxe spéciale à l'exportation soit répercutée sur le prix de l'huile lors de son importation dans la Communauté; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de l'huile, la taxe spéciale à l'exportation soit acquittée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque la Tunisie applique la taxe spéciale à l'exportation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement applicable à l'importa-

tion de cette huile dans la Communauté est le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 ⁽³⁾, diminué :

- de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes, et
- d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par la Tunisie sur cette huile dans la limite de 5 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le régime prévu à l'article 1^{er} est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation visée audit article a été répercutée sur le prix à l'importation.

Article 3

Lorsque la Tunisie n'applique pas la taxe spéciale à l'exportation, le prélèvement perçu à l'importation, dans la Communauté, de l'huile définie à l'article 1^{er}, est le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes.

Article 4

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, l'élément fixe dudit prélèvement n'est pas perçu lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

Article 5

Le prélèvement visé à l'article 4 est fixé par la Commission.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles de l'article 2, sont arrêtées selon la

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 9. 1. 1974, p. 72.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽¹⁾, est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord, sous forme d'échange de lettres, signé le 20 juillet 1973, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne ⁽²⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1913/74 DU CONSEIL

du 22 juillet 1974

établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table du type A II pendant la période du 15 août au 31 octobre 1974

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il peut être décidé des opérations de distillation dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé des vins de table risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ;

considérant que des aides au stockage privé des vins de table sont accordées depuis la fin de l'année 1973 pour les vins des types R I, R II, R III, A I et A II et que les cours de ces vins sont en partie inférieurs aux prix de déclenchement ;

considérant que l'abondance de la récolte 1973/1974 a créé des disponibilités dépassant sensiblement les besoins normaux de cette campagne viticole ;

considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une opération de distillation ;

considérant qu'il est nécessaire d'en préciser les conditions ; que, en particulier, le prix des vins destinés à être distillés ne doit pas constituer en encouragement à la production de vins principalement destinés à la distillation, tout en devant être suffisamment attractif pour que l'opération soit efficace ;

considérant qu'il convient, pour limiter la portée de la mesure, d'en restreindre la durée ; qu'il est également nécessaire de s'assurer un moyen de mettre un terme à ces opérations de distillation dans le cas où les cours des vins de table visés ci-dessus remonteraient au-dessus du prix de déclenchement ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas une commercialisation, dans des conditions normales, des produits obtenus à la suite de cette opération ; qu'il est donc nécessaire qu'une aide soit versée et que le montant de cette aide

soit déterminé, compte tenu des frais normaux, à un niveau tel que la commercialisation des produits obtenus soit possible ;

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un organisme soit chargé de l'application des dispositions en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La distillation des vins de table du type A II est admise dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2

1. Les producteurs désireux de faire distiller tout ou partie de leur récolte de vin de table concluent, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, des contrats de livraison de vins de table avec les distillateurs de leur choix.

2. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin de table inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de distiller ce vin et de le payer au moins au prix visé à l'article 3.

3. Ces contrats mentionnent :

- a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins de table à distiller ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

Article 3

1. Le prix minimal d'achat des vins de table du type A II destinés à la distillation est fixé à 1,77 unité de compte par degré et par hectolitre.

2. Le prix visé s'applique à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

Article 4

1. Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu ni avant le 15 août 1974, ni après le 31 octobre 1974.
2. Toutefois, il peut être décidé d'avancer la date de terminaison des opérations de distillation, notamment dans le cas où le prix moyen des vins de table du type A II sur toutes les places de commercialisation se situerait à un niveau supérieur au prix de déclenchement pendant deux semaines consécutives.

Article 5

Les produits provenant de la distillation des vins de table peuvent titrer :

- soit 86 ° et plus,
- soit 85 ° et moins,

avec une marge de tolérance de 0,4 ° en moins ou en plus.

Article 6

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention.
2. Le montant de l'aide est fixé à :
 - 0,93 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 premier tiret,

— 0,85 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 deuxième tiret.

3. L'aide ne peut être versée que sur présentation des contrats visés à l'article 2 et après fourniture de preuves que la distillation a eu lieu au cours de la période pendant laquelle cette opération est autorisée en vertu de l'article 4.

Article 7

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application des dispositions du présent règlement.

2. Est compétent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la distillation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

RÈGLEMENT (CEE) N° 1914/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/73 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	11,24 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	2,23
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	35,79
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1915/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2077/73 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,39	0,39	0,39
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1916/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième
phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1866/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,
est modifié conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1917/74 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1974

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 ⁽⁴⁾,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le

cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que, en vertu de l'article 4^{ter} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 ⁽⁶⁾, dans le cas où, lors de l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, des prix de marchés italiens sont à retenir, l'incidence des mesures visées au paragraphe 1 de ce même article est à prendre en considération ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	pas de cotation	Bordeaux	pas de cotation
Montpellier	1,521	Nantes	1,534
Narbonne	1,552	Bari	1,183
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Chieti	1,227
Asti	1,883	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,351
Firenze	1,621	Trapani (Alcamo)	1,102
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,632
Pescara	1,259		
Reggio Emilia	1,671		
Treviso	1,639		
Verona (pour les vins locaux)	1,652		
			UC/hl
		A II	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
R II		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Bari	pas de cotation		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,603		
		A III	
		Mosel-Rheingau	32,79
R III	UC/hl	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		pas de cotation ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1918/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/74⁽³⁾, pour la période s'étendant jusqu'au 31 juillet 1974, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1974 ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1716/74⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 145/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1973 au 30 avril 1974 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les

quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couvrir ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/74⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/74 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1974, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1974 ;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 110 du 24. 4. 1974, p. 13.

(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

(5) JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 1.

(6) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

(7) JO n° L 186, du 10. 7. 1974, p. 14.

que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1973 au 30 avril 1974 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, ainsi que d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à sous-

traire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0800 unité de compte par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 20 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 23 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} août au 31 octobre 1974

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couver (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	UC/100 pièces	UC/100 pièces
		9,45	0,50
		UC/100 kg	UC/100 kg
		76,42	3,97
		308,42	17,94
		367,79	18,58

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1919/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1081/71 (2), et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois;

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/74 (3), pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1974, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1974; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1918/74 de la

Commission, du 23 juillet 1974, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs (4);

considérant que les méthodes de calcul des prix d'écluse et des impositions à l'importation ont été indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE (5); qu'il y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la fixation des prix d'écluse et des impositions à l'importation pour le trimestre à venir;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

(2) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.

(3) JO n° L 110 du 24. 4. 1974, p. 15.

(4) Voir page 18 du présent Journal officiel.

(5) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine du
1^{er} août au 31 octobre 1974

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/100 kg	UC/100 kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovalbumine et lactalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	 350,34 47,00	 16,12 2,18

RÈGLEMENT (CEE) N° 1920/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 968/74 ⁽³⁾, pour la période s'étendant jusqu'au 31 juillet 1974, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1974 ;

considérant que le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1717/74 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 146/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1973 au 30 avril 1974 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les

quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle déterminée à l'annexe 1 du règlement n° 146/67/CEE ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux poussins ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1776/74 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 968/74 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1974, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1974 ;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 146/67/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 24. 4. 1974, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 186 du 10. 7. 1974, p. 16.

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1973 au 30 avril 1974;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} août au 31 octobre 1974

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	UC/100 p.	UC/100 p.
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	19,12	1,02
	B. autres :	UC/100 kg	UC/100 kg
	I. Coqs, poules et poulets	64,11	3,68
	II. Canards	73,89	3,77
	III. Oies	75,93	3,63
IV. Dindes	81,34	4,32	
V. Pintades	107,73	6,29	
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	80,56	4,43
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	91,59	5,25
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	99,80	5,66
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	86,93	4,44
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	105,56	5,39
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »	117,29	5,99
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	108,47	5,18
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	98,58	4,26
	IV. Dindes	116,20	6,17
	V. Pintades	153,90	8,98

RÈGLEMENT (CEE) N° 1921/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz décortiqué à grains longs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2),

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation (3), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur le marché du riz, il s'avère opportun d'ouvrir, pour le riz décortiqué à grains longs, une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement à l'exportation ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz (4);

considérant que le but suivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre; que parmi ces engagements figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation; qu'il en résulte que cette caution n'est pas libérée au cas où une telle demande n'a pas été introduite;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication du prélèvement à l'exportation doit être assuré; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil.
2. L'adjudication porte sur le riz décortiqué à grains longs.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 18 octobre 1974. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
4. Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, le délai à respecter entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres est de 10 jours.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 20 tonnes.

Article 3

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3197/73 reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ce règlement n'est pas respecté.

Article 4

1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre:
 - a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation, et
 - b) la quantité nette effectivement exportée.
2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

(4) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire du prélèvement à l'exportation pour le riz décortiqué à grains longs

Avis d'adjudication, publié au Journal officiel n°

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numération des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant du prélèvement à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1922/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

fixant les montants compensatoires applicables aux produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 et modifié par la décision du 1^{er} janvier 1973 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 234/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2879/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires applicables aux produits dans le secteur de la viande de porc ont été fixés pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1974 par le règlement (CEE) n° 2056/73 de la Commission, du 27 juillet 1973 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2787/73 ⁽⁶⁾;

considérant que les montants compensatoires applicables à partir du 1^{er} août 1974 au porc abattu doivent être calculés en partant des montants fixés pour ces produits dans le règlement (CEE) n° 234/73, en fonction de la variation des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc ;

considérant que les montants compensatoires applicables, au cours de la même période, aux produits autres que le porc abattu, doivent être dérivés du montant compensatoire applicable au porc abattu, à l'aide de coefficients exprimant le rapport visé à l'article 10 paragraphes 1 et 2 sous a) du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73 ⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables, du 1^{er} août 1974 au 31 juillet 1975, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaires et les nouveaux États membres, et ces derniers et les pays tiers, sont fixés, pour les produits du secteur de la viande de porc, en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 297 du 25. 10. 1973, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 208 du 28. 7. 1973, p. 63.

⁽⁶⁾ JO n° L 286 du 13. 10. 1973, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.

ANNEXE (1)

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires	
		Royaume-Uni	Irlande
— UC/100 kg —			
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	6,00	2,39
		7,05	2,81
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres : aa) désossées et congelées bb) non dénommées B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant 7. autres	9,17	3,65
		13,57	5,40
		10,64	4,23
		14,12	5,62
		7,61	3,03
		14,12	5,62
		14,12	5,62
		2,93	1,17
		0,83	0,33
		9,63	3,83
		11,10	4,42
		5,50	2,19
		8,07	3,21
		8,07	3,21
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	3,67	1,46
		4,31	1,72
		2,20	0,88

(1) En cas d'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 234/73 du Conseil déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc, la perception ou l'octroi des montants compensatoires fixés à cette annexe sont limités aux montants fixés par la Commission en vertu de l'article 3 précité.

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires	
		Royaume-Uni	Irlande
— UC/100 kg —			
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	B. de l'espèce porcine domestique :		
	I. Viandes :		
	a) salées ou en saumure :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	9,17	3,65
	2. demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux :		
	aa) demi-carcasses de bacon	11,92	4,75
	bb) 3/4 avant	11,92	4,75
	cc) 3/4 arrière ou milieux	13,11	5,22
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	13,57	5,40
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	10,64	4,23
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	14,12	5,62
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,61	3,03
	7. autres	14,12	5,62
	b) séchées ou fumées :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,11	5,22
	2. demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière, ou milieux :		
	aa) demi-carcasses de bacon	13,11	5,22
	bb) 3/4 avant	13,11	5,22
	cc) 3/4 arrière ou milieux	14,40	5,73
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	17,42	6,94
	bb) autres	24,67	9,82
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	12,20	4,85
	bb) autres	19,35	7,70
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	18,34	7,30
	bb) autres	24,39	9,71
	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :		
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	8,71	3,47
	bb) autres	12,65	5,04
	7. autres :		
	aa) légèrement séchées ou légèrement fumées	18,34	7,30
	bb) non dénommées	24,67	9,82
	II. Abats :		
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	2,93	1,17
	b) Pieds ; queues	0,83	0,33
	c) Rognons	9,63	3,83
	d) Foies	11,10	4,42
	e) Cœurs ; langues ; poumons	5,50	2,19
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	8,07	3,21
	g) autres	8,07	3,21

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits	Montants compensatoires	
		Royaume-Uni	Irlande
		— UC/100 kg —	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	A. Saindoux et autres graisses de porc :		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	2,93	1,17
	II. autres	2,93	1,17
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :		
	A. de foie	13,39	5,33
	B. autres (b) :		
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	21,82	8,69
	II. non dénommés	15,41	6,13
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	A. de foie :		
	II. autres	12,29	4,89
	B. autres :		
	III. non dénommées :		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	23,11	9,20
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	19,26	7,67
	cc) autres	13,11	5,22
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	10,91	4,34
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	6,42	2,56

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le montant compensatoire applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu ou octroyé sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Note : Pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c), 15.01 A I, 16.01 A, 16.02 A II du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les montants compensatoires sont limités au montant résultant de cette consolidation.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1923/74 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1974
modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1910/74 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 juillet 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC/100 kg) Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucres blancs II. sucres bruts B. non dénaturés : I. sucres blancs ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	 29,50 29,50 ⁽¹⁾ 29,50 29,50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 juillet 1974

modifiant les directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 71/118/CEE, 72/461/CEE et 72/462/CEE en ce qui concerne la durée de validité des procédures du comité vétérinaire permanent

(74/387/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968 ⁽¹⁾, émet son avis selon des procédures dont la validité est limitée à une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle ledit comité a été saisi pour la première fois d'une demande d'avis ;

considérant que le comité a été saisi pour la première fois le 22 décembre 1972 ; que le délai écoulé n'a pas été suffisant pour porter un jugement définitif, et qu'il convient dès lors de ne proroger que temporairement la validité desdites procédures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aux articles suivants, les termes « dix-huit mois » sont remplacés par les termes « trente mois » :

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

— article 14 de la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/150/CEE ⁽³⁾ ;

— article 9^{ter} de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽⁵⁾ et par la décision du Conseil des Communautés européennes, du 1^{er} janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes ⁽⁶⁾ ;

— article 13 de la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion et par la décision du Conseil des Communautés européennes, du 1^{er} janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes ;

— article 10 de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

nautaires de viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE⁽²⁾;

- article 31 de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

Christian BONNET

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juillet 1974

**modifiant la décision 73/88/CEE en ce qui concerne la durée de validité des
procédures du comité vétérinaire permanent**

(74/388/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le comité vétérinaire permanent,
institué par la décision du Conseil du 15 octobre
1968 ⁽¹⁾, émet son avis selon des procédures dont la
validité est limitée à une période de dix-huit mois à
compter de la date à laquelle ledit comité a été saisi
pour la première fois d'une demande d'avis ;

considérant que le comité a été saisi pour la première
fois le 22 décembre 1972 ; que le délai écoulé n'a pas
été suffisant pour porter un jugement définitif et qu'il
convient dès lors de ne proroger que temporairement
la validité desdites procédures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 8 de la décision 73/88/CEE du Conseil, du
26 mars 1973, relative à une action visant à protéger le
cheptel de la Communauté contre certains virus
aphteux ⁽²⁾ les termes « dix-huit mois » sont remplacés
par les termes « trente mois ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Christian BONNET

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 26.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Stadtverwaltung Trier, D - 5500 Trier, Augustinerhof.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A 1973).
3. a) Route du Land L 143/144, quartier de Trèves — Olewig jusqu'à Tarforst ;
b) Travaux de construction routière, aménagement de la L 143/144.
Déblayage de la surface du chantier, environ 12 000 m² ; abattage d'environ 800 arbres ; décapage de terre végétale : environ 14 000 m³ ; décapage de terre 2.23 — 2.26 : environ 185 000 m³ ; décapage de terre 2.27 : environ 55 000 m³ ; décapage de terre 2.28 : environ 25 000 m³ ; conduites de drainage : environ 2 500 m ; conduites d'assainissement en tuyaux de béton armé, diamètre 300 à diamètre 1000, avec regards de visite et puisards de réception : environ 2 000 m ; couche de protection contre le gel : environ 14 500 m³ ; couche de base bitumineuse de différentes épaisseurs : environ 27 600 m² ; couche binder, épaisseur 8,5 cm : environ 25 000 m² ; couches de revêtement en micro-béton bitumineux, épaisseur 3,5+2,5 cm : environ 27 000 m² ; bordures posées en saillie et caniveaux pavés : environ 2 000 m ; murs de soutènement cantilever : environ 240 m³ ; autres travaux de construction pour le compte des services municipaux de distribution de gaz et d'eau, pose de câbles, travaux de béton armé pour un réseau de distribution à longue distance.
Travaux de canalisation pour un égout unitaire — Secteur de Geissbach :
tuyaux de béton armé, Ø 300 mm : 435 m ;
tuyaux de béton armé, Ø 400 mm : 105 m ; canal en tuyaux de béton armé avec regards et travaux annexes : 540 m ; excavation de terre pour les fossés du canal, profondeur maximale : 4 m : environ 1 650 m³ ;
— Secteur pont L 144 jusqu'à la route de déviation Uni :
tuyaux de béton armé, Ø 500 mm : 240 m ;
tuyaux de béton armé, Ø 600 mm : 220 m ;
tuyaux de béton armé, Ø 700 mm : 110 m ;
tuyaux de béton armé, Ø 900 mm : 230 m ;
tuyaux de béton armé, Ø 1 200 mm : 50 m ;
tuyaux de béton armé, Ø 1 400 mm : 90 m ;
tuyaux de béton armé avec regards et travaux annexe : 940 m ; excavation de terre pour les fossés du canal, profondeur maximale : 6 m : environ 7 240 m³ ;
c) Le marché ne comprend qu'un seul lot.
d)
4. Début des travaux : le 1^{er} octobre 1974, fin des travaux : le 31 décembre 1976.
5. a) Stadtverwaltung Trier, Bauverwaltungsamt, D - 5500 Trier, Augustinerhof, Verwaltungsgebäude I, Zimmer 204 ;
b) À partir du 18 juillet 1974 ;
c) 150 DM pour le cahier des charges en double exemplaire, à verser à la Stadtkasse Trier (n° de compte : 900001 auprès de la Stadtsparkasse Trier).
6. a) Le 23 août 1974, à 10 heures ;
b) Voir sous 5 a) ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Voir sous 6 a) et b).
8. Seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B) 1973 et aux conditions contractuelles complémentaires de la ville de Trèves.
10. Entreprise de construction ou groupement de plusieurs entreprises, l'inscription au registre est une condition préalable.
11. Chiffre d'affaires du soumissionnaire au cours des trois derniers exercices.
Effectif annuel moyen employé au cours des trois derniers exercices, ventilé par catégories professionnelles.
Équipement dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux prévus.
Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. 8 semaines à compter de la date d'ouverture des offres.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, édition de 1973, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Des renseignements peuvent être obtenus auprès du Tiefbauamt der Stadt Trier, 5500 Trier, Augustinerhof, Abt. Straßen- und Brückenneubau, où les plans peuvent également être consultés.
Les intéressés peuvent visiter séparément le site, après avoir pris rendez-vous par téléphone auprès du Tiefbauamt de Trèves. Tél. : 0651/718 402.
15. Le 16 juillet 1974.

Procédure ouverte

1. Straßen-Neubauamt Kempten, D-8960 Kempten, Pfeilergraben 14.
 - a) Voir sous 1 ;
 - b) Voir sous 1 ;
 - c) Langue allemande.
2. Appel d'offres public.
 - a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Voir sous 6 a) et b).
3. a) Entre Geisenried et Altdorf, y compris la déviation d'Altdorf ;
 - b) Construction de la route fédérale 12, lot 3b.

Principaux travaux :

décapage et revêtement de terre végétale : 100 000 m³ ; décapage et remise en œuvre : 90 000 m³ ; mise en œuvre d'emprunts latéraux dans des remblais : 800 000 m³ ; couche de protection contre le gel : 85 000 m³ ; couche de base bitumineuse, épaisseur 16 cm : 110 000 m² ; béton bitumineux, épaisseur 4 cm : 105 000 m² ; pavage : 3 000 m² ; conduits d'assainissement : 6 000 m ; un pont au-dessus d'une route de liaison entre des communes, (portée : 8,26 m) ; 4 passages pour ruisseaux en éléments préfabriqués en acier, longueur moyenne : 40 m ; 3 passages pour bétail en éléments préfabriqués en acier, 4,0 × 3,5 m, longueur moyenne 40 m.
 - c)
 - d)
4. Délai d'exécution : le 15 novembre 1976.
 - a) Voir sous 1 ;
 - b) A partir du 22 juillet 1974 ;
 - c) Contre présentation de la preuve du versement d'un montant de 80 DM au compte n° 16 949 (BLZ 733 500 00) auprès de la Stadtparkasse Kempten. Le montant versé ne sera pas remboursé.
5. a) Le 22 août 1974, à 11 heures (date d'ouverture des offres) ;
 - b) Voir sous 1 ;
 - c) Langue allemande.
6. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Voir sous 6 a) et b).
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Voir sous 6 a) et b).
8. Avant l'attribution du marché, l'adjudicataire devra fournir une sûreté d'une valeur égale à 3 % du montant du marché, en espèces ou sous forme de cautionnement ; seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à VOB/B, en accord avec le point 13 ZVStr.
- 10.
11. Seules pourront être prises en considération les demandes des soumissionnaires ayant mené à bonne fin, au cours des trois dernières années, des travaux d'une ampleur semblable et présentant le même degré de difficulté technique.

La justification y afférente doit être jointe à l'offre.
12. Le 20 septembre 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 15 juillet 1974.

Procédure restreinte

1. Coventry City Council, agent : Harry Noble, Dip TP, ARIBA, MRTPI, City Architect and Planning Officer, Department of Architecture and Planning, Coventry, Angleterre.
 - c) Langue anglaise.
2. Critères spéciaux d'adjudication.
3. a) Le chantier, qui consiste en trois terrains contigus séparés, est entouré de routes permettant d'accéder facilement à une zone suburbaine. La superficie totale du chantier est d'environ 3,33 acres (1,32 hectare);
b) Projet municipal de construction d'habitations de Yardley Street.
Bâtiments à construire :
32 unités d'habitation à deux niveaux selon un système traditionnel rationalisé (Midland Housing Consortium);
21 unités d'habitation à trois niveaux en construction traditionnelle en briques;
39 garages en construction traditionnelle en briques y compris travaux annexes.
Le montant du marché est de l'ordre de 450 000 à 500 000 £.
 - c)
 - d)
- 4.
5. A déterminer avant l'adjudication.
6. a) Le 5 août 1974 ;
b) Voir point 1 ci-dessus, référence à rappeler : SS/AR/7074 ;
 7. Le 16 août 1974.
 8. Les entreprises présentant une demande de participation doivent fournir des références bancaires concernant leur situation financière et économique en rapport avec l'engagement à prendre si leur offre devait être acceptée, une liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années comprenant les marchés principaux actuellement en cours, accompagnée, le cas échéant, des certificats de bonne exécution des travaux les plus importants, et de préférence illustrés par des plans et/ou des photographies.
 9. Prix et délai d'exécution.
 10. — Le projet sera exécuté sous la direction de Viner Barnwell Hatwood, architectes agréés, 105 New Union Street, Coventry ;
— La formule de marché sera la Joint Contracts Tribunal Standard Form of Building Contract (Local Authorities Edition with quantities) mise à jour et comportant une clause de révision des prix ;
— La date limite de réception des offres sera le 30 septembre 1974.
 11. Le 12 juillet 1974.

Procédure restreinte

1. Coventry City Council, agent : Harry Noble, Dip TP, ARIBA, MRTPI, City Architect and Planning Officer, Department of Architecture and Planning, Tower Block, Much Park Street, Coventry, Angleterre.
 - c) Langue anglaise.
2. Critères spéciaux d'adjudication.
3. a) Le chantier est entouré de routes permettant d'accéder facilement à une zone suburbaine. La superficie du chantier est d'environ 4,4 acres (1,78 hectare);
 - b) Projet municipal de construction d'habitations de Dunsmore Avenue.
Bâtiments à construire :
66 unités d'habitation à deux niveaux selon un système traditionnel rationalisé (Midland Housing Consortium);
27 unités d'habitation à trois niveaux en construction traditionnelle en briques;
64 garages en construction traditionnelle en briques y compris travaux annexes.
Le montant du marché est de l'ordre de 750 000 à 800 000 £.
 - c)
 - d)
- 4.
5. A déterminer avant l'adjudication.
6. a) Le 5 août 1974;
 - b) Voir point 1 ci-dessus, référence à rappeler : SS/AR/7107;
7. Le 12 août 1974.
8. Les entreprises présentant une demande de participation doivent fournir des références bancaires concernant leur situation financière et économique en rapport avec l'engagement à prendre si leur offre devait être acceptée, une liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années comprenant les principaux marchés actuellement en cours, accompagnée, le cas échéant, des certificats de bonne exécution des travaux les plus importants et de préférence illustrés par des plans et/ou des photographies.
9. Prix et délai d'exécution.
10. Le projet sera exécuté sous la direction de Roy A. Geden, architecte agréé, 18 Hertford Street, Coventry.

La formule de marché sera la Joint Contracts Tribunal Standard Form of Building Contract (Local Authorities with quantities) mise à jour et comportant une clause de révision des prix. La date limite de réception des offres sera le 23 septembre 1974.
11. Le 12 juillet 1974.

Procédure restreinte

- | | |
|---|--|
| 1. Corporation of Dundee, City Chambers, Dundee, DD1 3BY, Scotland. | pont bascule ainsi que travaux et installations extérieurs. |
| 2. Appel d'offres restreint. | c)
d) |
| 3. a) Baldovie, Dundee, Écosse ;
b) Construction d'une usine d'incinération.
Travaux à exécuter :
projet, fourniture, montage et essai de l'installation mécanique et des installations électriques annexes pour traiter 10 mégagrammes/h de déchets, avec refroidissement des gaz à l'aide de projection d'eau.
L'installation comprendra :
— pont bascule,
— portes basculantes,
— grues à grappin,
— incinérateurs et installation de manutention des déchets,
— installation de refroidissement des gaz et de nettoyage,
— installation de tirage,
— des installations électriques, dispositifs de réglage et de commande.

Construction du bâtiment d'incinération destiné à recevoir les installations ci-dessus, avec cheminée d'une hauteur de 62 mètres, bâtiments annexes, dont bureaux et locaux d'agrément, maison du gardien et | 4. 97 semaines à compter de la date d'adjudication (mai 1975).

5. United Kingdom I.C.E. Conditions of Contract (5 ^e édition).

6. a) Le 2 août 1974 ;
b) Voir point 1 ;
c) Langue anglaise.

7. Le 30 août 1974.

8. Article 25 a), b) et c) et article 26 b), d) et e).

9. Prix, valeur technique et conformité avec les spécifications.

10.

11. Le 12 juillet 1974. |

Procédure restreinte

1. The County Council of Hereford and Worcester, Shirehall, Worcester, Angleterre.

Bridge Road, Velwyn Garden City AL8 6UD, England
Tél.: Velwyn Garden 27681. Câble: RUMJUM
Velwyn Garden City;
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.

c) Langue anglaise.
3. a) Spetchley Road, Worcester, Angleterre ;

7. Octobre 1974.
- b) Construction d'un siège administratif (services centraux du comté) comprenant ossature et niveaux supérieurs en béton armé, toitures en béton et bois et murs extérieurs en préfabriqué et briques. Les travaux comprennent les voies d'accès et parcs de stationnement, installations principales, clôtures, évacuation des eaux et travaux annexes de terrassement et d'aménagement du paysage ;
 - c) Des sous-traitants seront désignés par l'administration pour les installations mécaniques et électriques ainsi que pour la fourniture de quelques autres matériaux et installations. Le coût estimatif des matériaux et installations fournis au titre de ces marchés de sous-traitance se situe entre 2 250 000 et 2 500 000 £. Le coût estimatif de l'ensemble des travaux se situe entre 4 millions et 5 millions de £.
 - d)

8. Références bancaires appropriées.
Bilan des trois dernières années et déclaration du chiffre d'affaires en travaux de construction.
Qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni.
Liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés.
Équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus.
Déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
4. Environ 30 mois à compter de la date de prise de possession du chantier.

9.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable du marché.

10. Le marché sera établi sur la base de la Standard Form of Agreement and Schedule of Conditions of Building Contract, publiée par le Joint Contracts Tribunal. Il sera permis de répercuter les variations des prix conformément aux clauses 31 A, C et D de la Standard form.
6. a) Le 5 août 1974 ;

11. Le 12 juillet 1974.
- b) Peter de Brandt M.A., ARIBA, Robert Matthew, Johnson-Mardhall and Partners, Rosanne House,

Procédure restreinte

1. Warrington Development Corporation, Post Office Box 49, Warrington, WA1 1SR, Cheshire, Royaume-Uni.
Edition with quantities), publiée par le Joint Contracts Tribunal, avec suppression de la clause 31 B.
 2. Appel d'offres restreint conformément aux dispositions de l'article 5; le concurrent retenu sera celui ayant présenté l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés. La Corporation n'est pas tenue d'accepter telle ou telle offre.
 6. a) Le 7 août 1974;
 - b) The Chief Architect and Planning Officer, voir adresse sous 1;
 - c) Langue anglaise.
 3. a) Hardwick Grange, Warrington, Cheshire, Royaume-Uni;
b) Construction de bâtiments d'usine avec routes, parcs de stationnement et installations extérieures qui, pour l'essentiel, comprennent environ 10 500 m² d'aire de production en deux constructions avec portiques en acier à un seul niveau; environ 1 500 m² de bureaux en constructions de briques porteuses à un niveau, rattachées aux aires de production; environ 11 000 m² d'aires de circulation pour les véhicules, en construction souple.
 7. Le 1^{er} octobre 1974.
 8. Les demandes de participation devront être accompagnées des informations suivantes:
 - attestation qu'aucun des cas énumérés à l'article 23 ne s'applique à l'entreprise;
 - attestation de la situation financière et économique de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 25 a), b) et c);
 - attestation des connaissances et compétences techniques de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de l'article 26 a), b), c), d) et e).
 9. Voir sous point 2.
 - c)
d) Le marché ne comporte pas l'établissement d'un projet.
4. 13 mois.
 - 10.
5. Dernière édition, à la date de la soumission, de la Standard Form of Building Contract (Local Authorities
11. Le 12 juillet 1974.
-

Procédure restreinte

1. Directorate of Development Services, 138-146 Clapham Road, Londres SW4 7DD, Angleterre.
 2. Procédure restreinte.
 3. a) Mostyn Road, Myatts Fields, Londres SW9 ;
b) Construction d'environ 300 unités d'habitation et garages associés d'une valeur approximative de 5 000 000 de £.
Entreprise générale y compris fourniture de tous les dessins d'architecture et de génie civil accompagnés des certificats d'approbation de toutes les autorités légales.
Les principaux marchés de sous-traitance porteront sur les marchés d'installations techniques.
c)
d)
 4. Les concurrents devront indiquer le délai qu'ils estiment nécessaires pour l'exécution du projet.
 5. Pour les travaux de construction : Joint Contracts Tribunal Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with Quantities, édition de 1963 (révisée en juillet 1973), complétée et modifiée par le London Borough of Lambeth.
Pour l'établissement des plans : un marché établi par le London Borough of Lambeth.
 6. a) Le 8 août 1974 ;
b) Voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
 7. Le 22 août 1974.
 8. Conformément aux dispositions de l'article 25 a), b), c) et de l'article 26 a), b), c), d) et e) (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5), plus une déclaration des qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux, et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni.
Effectif et équipement technique dont dispose le soumissionnaire.
 9. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
 10. La procédure d'appel d'offres se fera en deux étapes.
Au cours de la première étape, chaque concurrent présentera une offre établie sur la base des plans et d'un cahier des charges types fournis par le London Borough of Lambeth.
Le London Borough of Lambeth passera alors un marché définitif avec le concurrent sélectionné.
 11. Le 15 juillet 1974.
-

Procédure restreinte

1. London Borough of Lambeth, Directorate of Development Services, 138 — 146 Clapham Park Road, Londres SW4 7DD, Angleterre.
2. Procédure restreinte.
3. a) Coventry Hall, Polworth Road, Londres SW16, Angleterre ;
b) Construction prévue d'un centre pour les personnes âgées. Le marché portera sur la construction de 30 nouveaux appartements pour personnes âgées et sur la transformation de l'actuel Coventry Hall Mansion pour pourvoir à des installations communes ainsi qu'à 7 appartements.
La nature des travaux consistera en entreprises générales et en transformations impliquant la coordination de tous les marchés de sous-traitance.
Le coût estimatif du projet est d'environ 535 000 £.
Les installations techniques feront l'objet des principaux marchés de sous-traitance.
c)
d)
4. Les concurrents devront indiquer le délai qu'ils estiment nécessaire pour l'exécution du projet.
5. Joint Contracts Tribunal Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with Quantities, édition de 1963 (révisée en juillet 1973).
6. a) Le 12 août 1974 ;
b) Voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Le 30 septembre 1974.
8. Conformément aux dispositions de l'article 25 a), b), c) et de l'article 26 a), b), c), d) et e) (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).
9. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 10.
11. Le 15 juillet 1974.

Procédure restreinte

1. Ministère des postes et télécommunications, direction des télécommunications du réseau national, 30, rue du Commandant René Mouchotte, F - 75675 Paris Cedex 14.
 - a) Le Mesnil-Esnard ;
 - b) Construction d'une station téléphonique hertzienne. Cette station sera composée d'une tour béton de 100 m de hauteur, sur laquelle sont ancrés de bas en haut :
 - une cellule à quatre niveaux de plancher dénommée local technique autour duquel sont montées deux plates-formes porte-antennes (largeur 5,50 m) ;
 - deux plates-formes porte-antennes espacées entre elles de 7 m (largeur 7 m et 5,50 m) ;
 - un bâtiment traditionnel à un seul niveau abritant un appartement et des locaux d'exploitation (surface 577 m²).La tour aura un fût cylindrique (diamètre intérieur minimum 6,10) et devra être réalisée au moyen de coffrages glissants ;
 - c) L'ensemble des travaux de construction de la tour et du bâtiment fera l'objet d'un seul lot d'entreprise générale (sauf lots techniques) d'un montant approximatif de 9 millions de francs attribué sur appel d'offres restreint et au forfait ;
 - d) Date probable de commencement des travaux : début 1975.
 2. Appel d'offres restreint.
 3. a) Le Mesnil-Esnard ;
b) Construction d'une station téléphonique hertzienne. Cette station sera composée d'une tour béton de 100 m de hauteur, sur laquelle sont ancrés de bas en haut :
 - une cellule à quatre niveaux de plancher dénommée local technique autour duquel sont montées deux plates-formes porte-antennes (largeur 5,50 m) ;
 - deux plates-formes porte-antennes espacées entre elles de 7 m (largeur 7 m et 5,50 m) ;
 - un bâtiment traditionnel à un seul niveau abritant un appartement et des locaux d'exploitation (surface 577 m²).La tour aura un fût cylindrique (diamètre intérieur minimum 6,10) et devra être réalisée au moyen de coffrages glissants ;
 - c) L'ensemble des travaux de construction de la tour et du bâtiment fera l'objet d'un seul lot d'entreprise générale (sauf lots techniques) d'un montant approximatif de 9 millions de francs attribué sur appel d'offres restreint et au forfait ;
 - d) Date probable de commencement des travaux : début 1975.
4. 12 mois.
5. Entreprise générale.
6. a) Le 1^{er} août 1974 ;
b) Monsieur l'Ingénieur général, directeur des télécommunications du réseau national, service des bâtiments,
7. Le 6 août 1974.
8. Références exigées des candidats : classe 40 bâtiment et génie civil, groupe 401.1 — 401.3 — 402.1 — 402.3.
9. Pièces à joindre à la demande d'admission :
 - deux certificats de capacité délivrés par des hommes de l'art se référant à des constructions du type précité ;
 - une copie du certificat de qualification professionnelle ;
 - une liste de références à des constructions du même type (châteaux d'eau, silos, cheminées industrielles) réalisées au cours des trois dernières années suivant le procédé des coffrages glissants, ainsi qu'à des constructions de bâtiment répondant aux caractéristiques définies ci-dessus ;
 - une fiche de renseignements généraux conforme au modèle établi par l'Administration. Cet imprimé devra être demandé par téléphone au numéro 656.38.93 assez tôt pour pouvoir être retourné, rempli et signé au plus tard avant la date limite de réception des demandes de participation.
- 10.
11. Le 15 juillet 1974.

Procédure restreinte (1)

1. Staatsbauamt Wiesbaden, 62 Wiesbaden, Bahnhofstraße 15-17, Bundesrepublik Deutschland.
2. Beschränkte Ausschreibung.
3. a) 62 Wiesbaden. Lindsey Air Station.
b) Grundinstandsetzung von 6 Gebäuden mit insgesamt ca. 75 000 cbm umbautem Raum.
In wesentlichem Umfang sind auszuführen :
Abbruch- und Demontagarbeiten innerhalb der Gebäude, Putzarbeiten, Fliesen- und Plattenarbeiten, Estricharbeiten, Tischlerarbeiten, Parkettarbeiten, Beschlagarbeiten, Metallbauarbeiten, Verglasungsarbeiten, Anstricharbeiten, Bodenbelagarbeiten, Wasser- und Abwasserinstallationsarbeiten, Stark- und Schwachstromleitungsanlage.
In geringem Umfang :
Mauerarbeiten, Beton- und Stahlbetonarbeiten, Dachdeckungsarbeiten, Klempnerarbeiten, Zentralheizungs-, Lüftungs- und zentrale Warmwasseranlagen, Blitzschutzanlagen.
c) Der Auftrag besteht aus einem Gesamtlos mit verschiedenen Gewerken.
d)
4. a) 12 Monate.
b) Anfang November 1974.
5. Generalunternehmer der alleine verantwortlich ist und alleine haftet für die gesamten Vertragsleistungen.
6. a) 12. August 1974.
b) Staatsbauamt Wiesbaden, 62 Wiesbaden, Bahnhofstraße 15-17.
c) Deutsch.
7. 27. August 1974.
8. Dem Antrag auf Teilnahme sind Nachweise
— des Umsatzes an Bauleistungen in den letzten drei Geschäftsjahren,
— der in den letzten drei Geschäftsjahren ausgeführten vergleichbaren Bauleistungen mit Angabe des Auftraggebers, der Ausführungsarbeiten und der Ausführungszeit,
— der verfügbaren technischen Ausrüstung beizufügen.
9. Der Zuschlag wird nach § 25 VOB/A auf das Angebot erteilt, das unter Berücksichtigung aller technischen und wirtschaftlichen Gesichtspunkte als das annehmbarste erscheint.
10. — Das Staatsbauamt wird auf Grund der eingegangenen Bewerbungen den Teilnehmerkreis für den Wettbewerb bestimmen. Ein Anspruch auf Beteiligung am Wettbewerb besteht nicht. Auskunft darüber, ob dem Teilnahmeantrag entsprochen wird, kann nicht erteilt werden.
— Den zum Wettbewerb ausgewählten Unternehmen werden die Ausschreibungsunterlagen mit der Aufforderung zur Angebotsabgabe zugesandt.
11. 18. Juli 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Stadt Stuttgart, Hochbauamt, Abt. 7, D 7 Stuttgart, Markthalle, Dorotheenstraße 4, Zimmer 211.
2. Beschränkte Ausschreibung für Bauleistungen (VOB/A) mit vorangehenden öffentlichem Teilnahmewettbewerb.
3. a) Stuttgart-Neugereut.
b) Generalunternehmer-Auftrag für die Gesamtschule.
1. Bauabschnitt in Stahlbeton-Fertigteilen.
— Schulgebäude ca. 69 000 m³ umbauter Raum,
— Sporthalle ca. 18 800 m³ umbauter Raum,
— Hausmeister Wohngebäude (2 Wohnungen) ca. 900 m³ umbauter Raum,
— Parkierungsbauwerk (Tiefgarage) ca. 8 000 m³ umbauter Raum.
c) Vergabe in 2 Losen vorbehalten : a) Schule ; b) Sporthalle, Hausmeister- und Parkierungsgebäude.
d)
4. Vorgesehener Baubeginn März 1975 ; Fertigstellung bis August 1976.
5. Bietergemeinschaften sind zugelassen.
6. a) 2. August 1974.
b) Wie Ziffer 1.
c) Deutsch.
7. Vorgesehener Versand bis Mitte August 1974 gegen Hinterlegung einer Schutzgebühr.
8. Folgende Angaben müssen dem Antrag angeschlossen werden :
Es sollen sich nur solche Bieter bewerben, die in der Lage sind, Arbeiten dieser Größenordnung nach den neuesten Methoden und den anerkannten Regeln der Bautechnik durchzuführen.
Fachkunde und Leistungsfähigkeit sind wie folgt nachzuweisen :
9. Für die Erteilung des Zuschlags sind neben dem Preis die finanzielle, wirtschaftliche und technische Leistungsfähigkeit, die Fachkunde und Erfahrung maßgebend.
10. Mit der Angebotsabgabe bzw. vor Erteilung des Zuschlags ist eine Erfüllungsbürgschaft in Höhe von 1,5 v. H. der Angebotsendsumme von einem in der Bundesrepublik Deutschland zugelassenen Kreditinstitut oder Kreditversicherers zu stellen. (Keine Konzernbürgschaft).
Angebotsabgabe ca. Mitte Oktober 1974.
Zuschlagsfrist bis Mitte Februar 1975.
Zahlungen erfolgen nach festgelegtem Zahlungs- und Terminplan.
Vorauszahlungen sind in den Verdingungsunterlagen geregelt.
Anspruch auf Beteiligung am Wettbewerb besteht nicht. Auch kann Auskunft darüber, ob dem Teilnahmeantrag entsprochen wird, nicht erteilt werden.
11. 14. Juli 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

- | | |
|--|---|
| 1. Direction départementale de l'équipement de la Gironde, cité administrative, Rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex. | c)
d) |
| 2. Appel d'offres restreint. | 4. Maximum : 14 mois. |
| 3. a) Réalisation des terrassements, du drainage et des ouvrages d'art, de la section sud de la rocade périphérique de l'agglomération bordelaise (rive gauche) en Gironde ; | 5. Conjoint et solidaire. |
| b) Importance des travaux : | 6. a) Le 12 août 1974 ;
b) Voir 1 ;
c) Langue française. |
| terrassements : déblais : 700 000 m ³ dont 380 000 m ³ à mettre en ramblais, le reste en dépôt, mise en place d'une couche de forme : 130 000 m ³ ; | 7. Le 26 août 1974. |
| drainage : drain Ø 150 = 12 500 m ; canalisations en béton centrifuge armé : 6 000 m tous diamètres dont 1 500 m Ø 1 200, 1 000 m Ø 1 500, 800 m Ø 1 600 et regards assortis ; | 8. |
| ouvrages d'art : 4 passages supérieurs d'un type pont-dalle à quatre travées en béton précontraint, fondé sur semelles ; 1 passage inférieur du type portique ouvert fondé sur pieux ; 1 passage hydraulique du type pont-dalle à deux travées, en béton précontraint, fondé sur pieux ; | 9. |
| | 10. Délais d'études : 1 mois 1/2 ; début des travaux : novembre 1974. |
| | 11. Le 15 juillet 1974. |

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

			<i>Prix en unités de compte AMF</i>
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	1,45
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1,00
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2,00
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circularaire d'infor- mation n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescription de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	91-70	Grandes plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, case postale 1003 — Luxembourg 1.